



Etude d'Impact



Compléments et précisions
suite à l'avis de l'autorité
environnementale



MDP Consulting

5a, chemin de la Dhuy
FR - 38240 MEYLAN

www.consultingbymdp.com

mdp@consultingbymdp.com
+33 (0)4 76 90 20 60

N° affaire : 20151055-5

N°Ref : 15TEC0104A

Date : Mars 2016

1. Introduction	3
2. Réponses et précision	4
2.1 Avis sur la présentation du projet et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés	4
2.2 Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet	9
2.3 Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées	10
2.4 Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et l'évaluation des incidences Natura 2000	14
2.5 Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000	17
2.6 Analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus	18
3. Compléments	26
3.1 Risques Naturels	26

1. INTRODUCTION

Ce document vient en réponse de l'Avis de l'Autorité Environnementale du 24/03/2016 relatif au projet de restructuration du secteur Joux du Loup et du secteur Plattes d'Agnières sur le territoire de la commune du Dévoluy dans le département de Hautes-Alpes.

Ces précisions et compléments visent à répondre aux interrogations de l'Autorité Environnementale et de ses services compétents sur les sujets soulevés ainsi qu'à apporter un complément d'analyse lorsque nécessaire.

Ce dossier sera joint au dossier d'Enquête Publique lors de l'enquête.

Pour une meilleure lisibilité des réponses, les extraits de l'avis sont repris en bleu.

2. REPONSES ET PRECISION

2.1 AVIS SUR LA PRESENTATION DU PROJET ET L'ANALYSE DE SON ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES CONCERNES

L'étude d'impact présente au chapitre 2 la description du projet. Cette partie présente des faiblesses qui nécessitent d'être corrigées pour le dossier qui sera présenté en enquête publique.

Aucun plan complet des installations à une échelle lisible n'est présent dans le dossier d'étude d'impact. Aucune figuration du relief (courbes de niveau) à une échelle qui permet d'apprécier l'implantation des ouvrages dans les pentes n'est disponible. Seuls sont présentés des profils en long sans échelle dans un format réduit illisible.

Aussi, il est très difficile pour le lecteur d'appréhender les aménagements prévus dans leur globalité

L'autorité environnementale recommande :

- *de fournir un plan dans un format et une échelle adaptés où figurent les aires d'arrivée et de départ, ainsi que les lignes des remontées mécaniques démontées et nouvellement construites ;*
- *de fournir des coupes, schémas, photomontages permettant au public de comprendre le projet : s'agissant d'un secteur de montagne, un reportage photographique avec repérages des points de prise de vue sur une cartographie compléterait utilement le dossier ;*
- *de quantifier le transport engendré par les travaux autant pour la construction que pour le démantèlement des remontées. (nombre de rotations de camions, d'hélicoptères,...).*

Une carte des aménagements démontés et construits est disponible page suivante.

Le dossier d'enquête publique contient les Demandes d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET). Dans ces dossiers, le public pourra trouver plans, coupes et informations techniques sur les 3 appareils de remontée mécanique que contient le projet.

Les terrassements des projets sont tous réalisés en déblais/remblais. Autrement dit, il n'y aura aucun transport de matériaux en dehors du site. Les mouvements locaux de matériaux seront réalisés au Bulldozer, à la pelle mécanique et des tombereaux seront éventuellement mobilisés pour les déplacements sur plusieurs dizaines de mètres. Il est par contre impossible de donner le nombre de rotation de ces engins. Cet aspect dépendra des outils utilisés par les entreprises qui seront retenues (taille des pelles, puissance des bulldozers, etc.) et est soumis à trop d'incertitude de terrain.

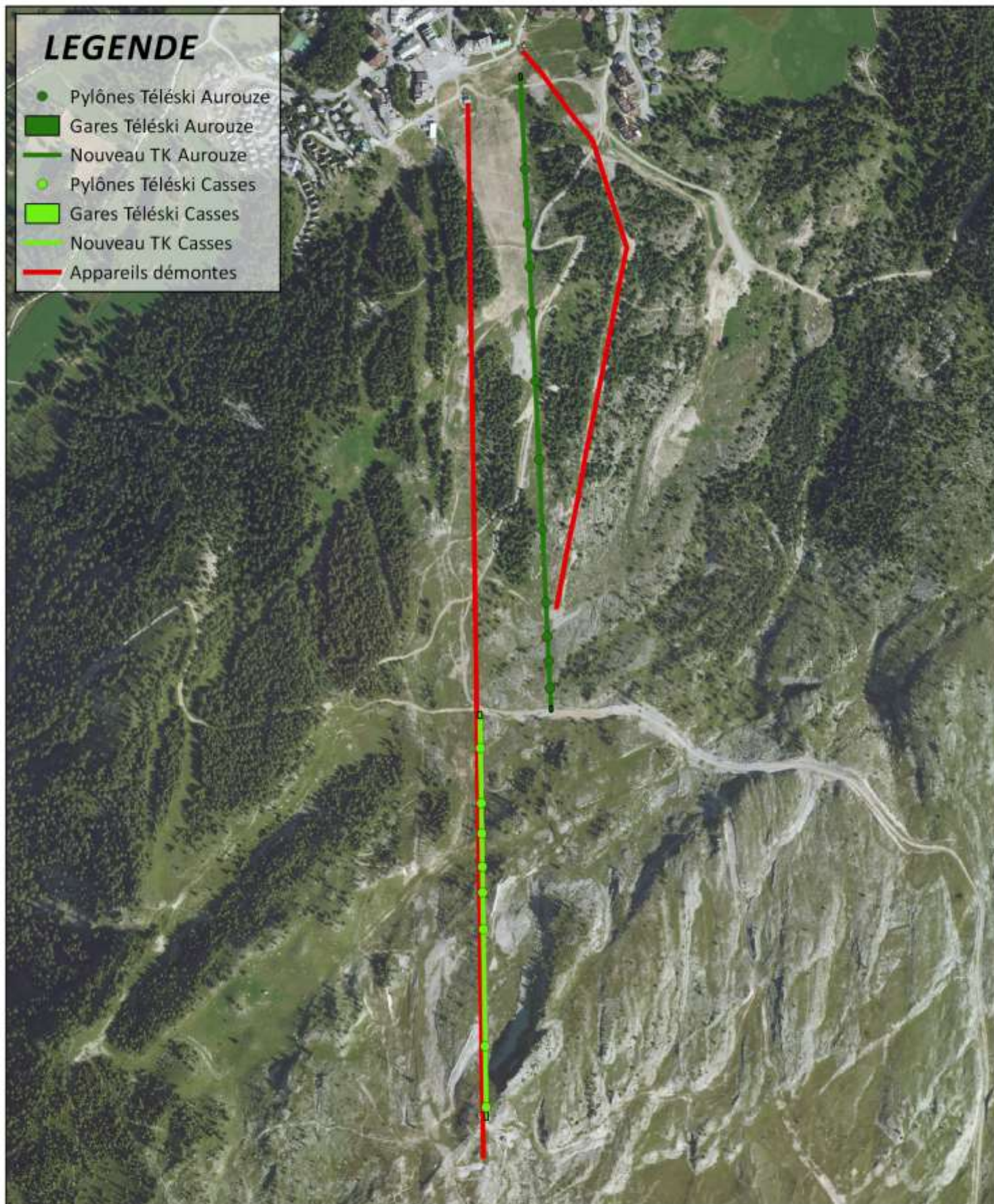
Aucun transport de matériaux ne sera fait par hélicoptère. Par contre, certains aspects du démantèlement et de la construction des appareils seront réalisés par hélicoptère. Il est impossible de donner le nombre exact de rotation avant que l'entreprise de transport ne soit retenue. Cela dépend là aussi du type de machine qui sera disponible lors des travaux.

0 100 200 300 400 500 m



LEGENDE

- Pylônes Télési Aurouze
- Gares Télési Aurouze
- Nouveau TK Aurouze
- Pylônes Télési Casses
- Gares Télési Casses
- Nouveau TK Casses
- Appareils démontés



AMENAGEMENT SECTEUR JOUE DU LOUP



M° AFFAIRE: 20151055

DATE: 03/2016

SOURCE: MDP, IGN

L'étude indique au chapitre 8 la prise en compte, voire la compatibilité du projet, avec les plans et programmes suivants:

- schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône-Méditerranée: l'autorité environnementale recommande de compléter ce paragraphe en listant l'ensemble des mesures mises en œuvre et visant à préserver la qualité des masses d'eaux lors de la phase chantier.
- plan local d'urbanisme des communes concernées,
- plan départemental de gestion des déchets:

L'autorité environnementale recommande de mieux démontrer la compatibilité du projet avec ce plan, notamment en identifiant les types de déchets, leurs volumes ainsi que leur filière de recyclage ou de valorisation lors de la phase de déconstruction du chantier.

SDAGE

Les mesures mises en œuvre et visant à préserver la qualité des masses d'eaux lors de la phase chantier sont les suivantes :

- Kits antipollution

Chaque engin sera équipé d'un kit antipollution conforme à l'engin concerné. Le personnel des entreprises de réalisation sera informé de la présence de ce kit et formé à son utilisation. La manipulation d'outils motorisés (tronçonneuse par exemple) fera également l'objet d'une manipulation attentive. Les équipes à pied seront elle-aussi équipées d'au moins un kit antipollution.

- Formation des personnels

Les entreprises retenues devront être informées des sensibilités de chaque site en chantier et formées à l'application des bonnes pratiques et autres mesures. Cette sensibilisation sera faite grâce à une réunion d'information préalable au démarrage des chantiers. Un affichage de ces bonnes pratiques devra être mis en place sur les différentes zones de chantier durant la totalité des travaux. Afin de préserver au mieux le milieu naturel, les entreprises retenues devront s'engager à respecter la réglementation en vigueur.

- Gestion des déchets

Les déchets produits par les constructions (notamment des gares et des bâtiments légers liés) seront gérés selon la réglementation en vigueur. Leur stockage ne sera possible que sur les aires de stockage qui seront définies lors de l'installation de la base vie du chantier. Des contenants adaptés seront fournis par les entreprises de réalisation à qui incombera la charge de leur collecte et de leur élimination.

- Plan de circulation, de stationnement et de stockage

Les engins emprunteront les pistes carrossables déjà existantes ce qui évitera toutes divagations. Le stationnement de longue durée (nuits et jours non travaillés) ne sera possible que sur les aires dédiées représentées sur la carte page suivante. De la même manière, tout stockage ne sera possible que sur ces aires de stationnement.

Les terrains en place à proximité des zones de chantier ne permettent pas (hors travaux importants) de créer des aires de stationnement complètement étanches. En effet, le caractère minéral des sols et les particularités karstiques rendent les terrains très perméable appart dans de rares secteurs où des argiles forment des espaces de rétention d'eau. Ces zones rares hébergent à chaque fois une végétation particulière qu'il n'est pas possible de supprimer pour réaliser des aires de stationnement.

Aussi, à des dispositifs de protection passive (type étanchéité), il a été préféré le renforcement des dispositifs de protection active. Il s'agit donc de :

- Garantir l'utilisation d'engins modernes aux normes les plus pointues qui permettent de réduire très significativement le risque d'accidents (réservoirs à double parois, durites renforcées, système d'alerte incident, etc.).
- Mettre en place des kits antipollution dans chaque engin. Le personnel des entreprises de réalisation sera informé de la présence de ce kit et formé à son utilisation. La manipulation d'outils motorisés (tronçonneuse par exemple) fera également l'objet d'une manipulation attentive. Les équipes à pied seront elle-aussi équipées d'au moins un kit antipollution.
- Former les personnels. Les entreprises retenues seront informées des sensibilités de chaque site en chantier et formées à l'application des bonnes pratiques et autres mesures. Cette sensibilisation sera faite grâce à une réunion d'information préalable au démarrage des chantiers. Un affichage de ces bonnes pratiques devra être mis en place sur les différentes zones de chantier durant la totalité des travaux. Afin de préserver au mieux le milieu naturel (et notamment en terme de qualité des eaux), les entreprises retenues devront s'engager à respecter la réglementation en vigueur.
- Assurer un stockage des substances rigoureuses. Les hydrocarbures et autres éventuelles substances dangereuses seront stockés exclusivement dans les aires validées par tous et sur bac de rétention. Leur manipulation sera faite selon la réglementation en vigueur.

Chacun de ses points sera garanti par une contractualisation entre les entreprises et Dévoluy Ski Développement par l'intermédiaire du cahier des charges.

Les stockages seront conformes à la réglementation. Autrement-dit, leurs positions, leurs modalités (contenant, quantité, approvisionnement) seront définies en fonction de la substance et/ou du matériel, et ce, sous le contrôle du maître d'ouvrage, des maître d'œuvre et du coordonnateur sécurité et protection de la santé.

La carte page suivante est un schéma de principe. La position et la surface exacte des zones de stockage, de stationnement dépose seront affinées dans les phases suivantes du projet directement sur le terrain de manière à valider les choix avec les entreprises de réalisation (en fonction des matériels utilisés, des évolutions non substantielles du projet, etc.).

- Gestion des déambulations de chantier et mise en défens des zones sensibles

La mesure a pour objectif de réduire les impacts dus à d'éventuelles déambulations dans la zone de lapiaz au-dessus de l'actuelle gare amont du télésiégi Chaumattes.

Une rubalise avec une note informative renseignera clairement les entreprises de la limite de zone de chantier et de l'interdiction de déambuler ou de déposer tout matériel et matériaux dans la zone.

La mesure prévoit la signalisation par une rubalise des zones sensibles interdisant la déambulation et le dépôt de matériels et matériaux et une notice informative format A4, plastifiée, disposée en plusieurs points du chantier.

PLU

La commune de Dévoluy est le résultat de la fusion de plusieurs communes. Avant ça, les communes d'Agnières-en-Dévoluy et de Saint-Etienne-en-Dévoluy possédaient chacune leur document d'urbanisme. Le nouveau PLU n'étant pas encore mis en place, la commune est soumise aux anciens documents d'urbanisme.

Le projet se trouve :

- Entièrement en zone As sur l'ancienne commune d'Agnières en Dévoluy.
- Entièrement en zone Ns sur l'ancienne commune de Saint Etienne en Dévoluy.

Sur Agnières, la zone As admet :

- Les équipements et aménagements nécessaires à la pratique du sport et en particulier du ski
- Les remontées mécaniques
- Les aires de stationnement ouvertes au public
- Les aires de jeux et de sport ouvertes au public

Sur Saint Etienne la zone Ns admet

- Les équipements et aménagements nécessaire à la pratique du sport et en particulier du ski
- Les remontées mécaniques
- Les gares de remontées mécaniques
- Les aires de jeux et de sport ouvertes au public
- Les postes de secours

Le projet étant entièrement touristique à destination du ski, il est compatible avec les deux PLU.

Déchets

Concernant la gestion des déchets, la totalité des déchets produit seront à la responsabilité des entreprises de réalisation.

Les déchets de démontage des anciens appareils seront gérés par l'entreprise chargée de démontage. Elle aura la responsabilité de ceux-ci jusqu'à leur élimination et/ou leur valorisation comme le prévoit la réglementation. Cet aspect sera précisé et contractualisé par le biais du cahier des charges entre le Dévoluy Ski Développement (DSD) et l'entreprise qui sera retenue.

Les déchets de construction des gares, des locaux de commande et des lignes des appareils seront gérés par l'entreprise chargée du montage. Elle aura la responsabilité de ceux-ci jusqu'à leur élimination et/ou leur valorisation comme le prévoit la réglementation. Cet aspect sera précisé et contractualisé par le biais du cahier des charges entre le Dévoluy Ski Développement (DSD) et l'entreprise qui sera retenue. Les déchets de construction des nouveaux appareils en usine sont sous la responsabilité du constructeur des appareils dont Dévoluy Ski Développement sera le client.

2.2 AVIS SUR L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL ET L'IDENTIFICATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE SENSIBLES AU PROJET

L'état initial est présenté au chapitre 3.

L'analyse fournit tous les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet et ses évolutions. En complément de la bibliographie, des études spécifiques ont été réalisées en tant que de besoin pour préciser certaines caractéristiques de l'environnement et identifier les enjeux :

- une étude écologique a été effectuée, afin de caractériser les habitats naturels, d'identifier la présence d'habitats d'intérêt communautaire, d'espèces protégées ou menacées, ainsi que leurs enjeux de conservation ; Les inventaires faune/flore ont été menés entre avril et septembre 2015 correspondant bien aux différents cycles biologiques des espèces. Les études ont révélé la richesse et la biodiversité du site; on peut citer pour la faune (chauve-souris, oiseaux, mammifères, reptiles et papillons) et pour les habitats (pelouses, prairies, éboulis, lapiaz, pavements, forêts) ;
- des études géotechniques pour le télésiège fixe des Plattes et pour le téléski d'Aurouze ;
- un diagnostic des risques nivologiques (avalanches).

Pour ces thématiques environnementales, l'analyse est proportionnée aux enjeux du territoire, qui sont bien identifiés. Néanmoins, l'état initial décline une série de cartes thématiques sur les risques naturels du secteur dont le niveau de précision est insuffisant.

L'autorité environnementale recommande que ces données soient mises en relation avec le projet et que le cas échéant les risques naturels qui présentent une sensibilité avec le projet soient détaillés.

Risques

L'état initial de l'étude d'impact fait état des portés à connaissance en matière de risques naturels sur la commune (en l'occurrence sur les territoires de deux anciennes communes concernées). Dans ce cas, il s'agit principalement des deux Plans de Prévention des Risques (leurs parties descriptives des aléas et des risques existants) et d'études spécifiques à certains aléas menés pour le projet en particulier (avalanche et géotechnique). Contrairement à l'analyse des effets, cette partie n'a pas vocation à mettre en relation le projet avec les documents de gestion des risques.

Il est néanmoins possible de positionner un secteur de projet sur les cartes d'aléas du PPR. Étant donnée la taille de cette partie, les ajouts sont disponibles dans la seconde partie de ce mémoire, la partie « Compléments ».

De plus, l'état initial comporte une analyse paysagère minimaliste; un reportage photographique est inséré dans le dossier sans repérage des points de prise de vue. Seul, l'enjeu lié à la préservation des couverts de végétation qualifiés de fragiles ressort de cette analyse. Or s'agissant de l'installation de nouvelles remontées mécaniques et du démantèlement de remontées obsolètes, la préservation des perceptions paysagères éloignées et rapprochées susceptibles d'être modifiées/dégradées, constitue un enjeu important pour ce territoire dont la ressource essentielle est le tourisme.

L'autorité environnementale recommande donc de compléter le dossier sur ce point.

Voir paragraphe 2.4.4 de ce mémoire.

2.3 AVIS SUR LA JUSTIFICATION DES CHOIX ET LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ENVISAGEES

Plusieurs solutions et variantes pour les téléskis des Casses et d'Aurouze, comme pour le télésiège des Plattes ont été étudiées et sont présentées au chapitre 7. Elles ont fait l'objet d'une analyse comparative intégrant des critères environnementaux et techniques. Cette analyse prend en compte certains des enjeux environnementaux détectés dans l'état initial, liés à la biodiversité (dérangement potentiel d'espèces sensibles, destruction potentielle de pelouses ou d'espèces floristiques patrimoniales, présence ou remise en cause de l'habitat d'espèces protégées/patrimoniales) et des contraintes techniques (gestion des flux, sécurité, ...).

Néanmoins, cette analyse n'est pas illustrée par une carte de synthèse sur laquelle pourrait être placé l'ensemble des zones à enjeux et des variantes étudiées. Les enjeux paysagers sont totalement occultés dans l'analyse des solutions alternatives au projet.

Enfin, certaines des variantes proposées ne répondent pas aux objectifs du projet, puisque d'emblée elles sont inacceptables (déboisement, parcours trop longs reprochés au parcours actuel,...).

L'autorité environnementale recommande donc

- *d'objectiver le choix de la solution retenue notamment en quantifiant lorsque c'est possible les surfaces impactées, les volumes de terrassements, les linéaires de remontées mécaniques construits et démontés,*
- *d'intégrer dans cette analyse des critères qui ont trait avec la préservation du paysage.*

Lors de l'analyse des variantes imaginables, les calculs de terrassement présentés dans les DAET ne sont pas encore effectués. Il s'agit d'un travail important qui ne peut être répété sur chaque solution. Il n'est donc engagé avec précision que pour la solution retenue pour les raisons suivantes :

- Relevé topographique précis long à réaliser et à coût élevé,
- Calculs en 3 dimensions complexes,
- Participation de nombreux intervenants.

Il n'est donc pas possible d'objectiver le choix des variantes sur la base du critère surface et volume des terrassements puisque à première vue les différences sont trop faibles.

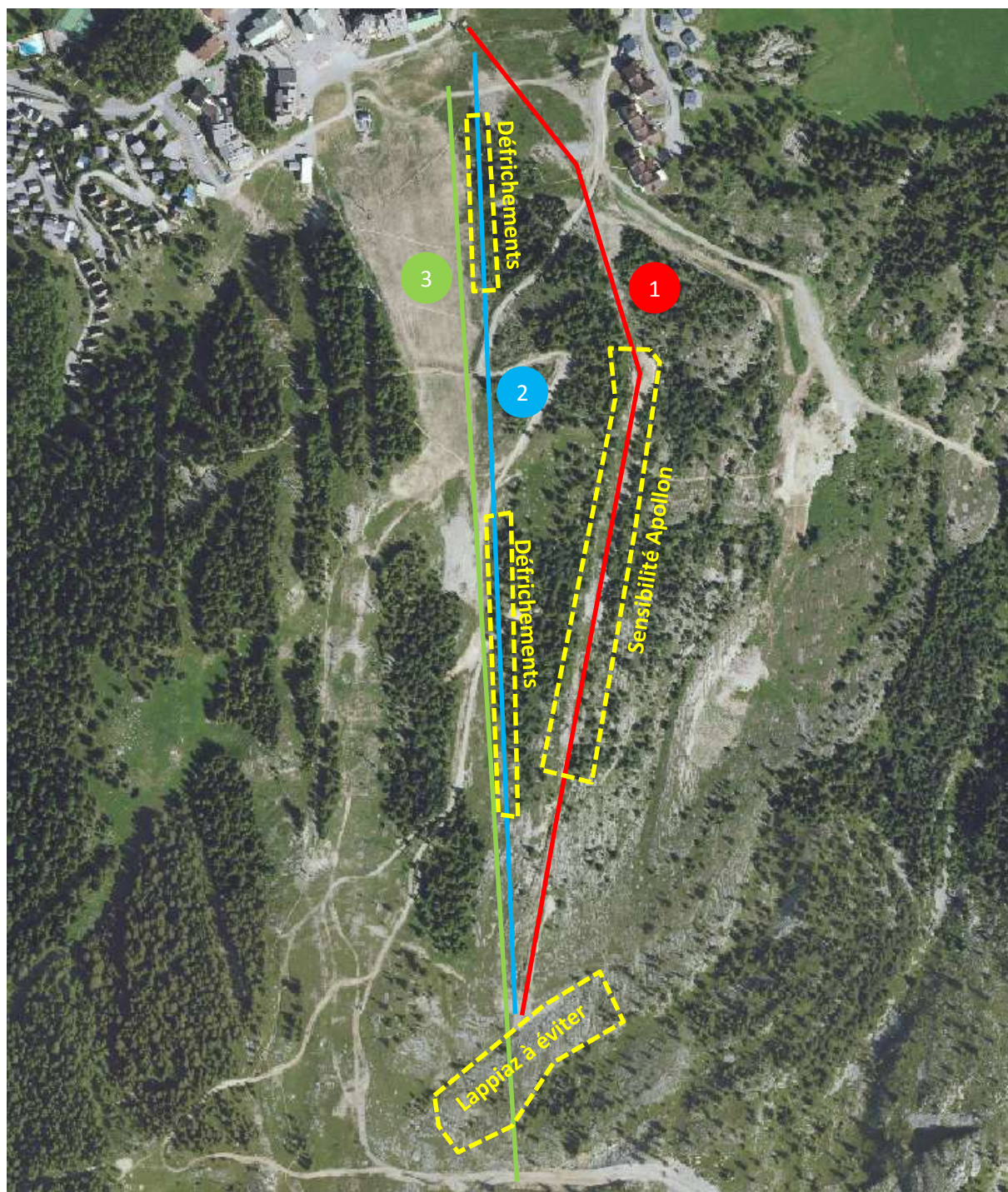
Le critère de linéaire de remontée mécanique a toutefois été pris en compte. Il a parfois été discriminant comme lors de l'exclusion de la variante 1 du téléski Aurouze. Il n'a parfois pas été discriminant comme pour la sélection de la variante 3 du même téléski.

En dehors de la variante 1 du TK Aurouze, les variantes techniquement acceptables et analysées dans l'étude d'impact ne sont que difficilement discriminables sur au point de vu paysager. En effet, les positions des axes sont relativement similaires et il ne se dégage pas de véritable différence de perception paysagère. De ce fait, aucun choix entre les variantes n'a pu être réalisé sur la base de ce critère. Devant la faiblesse de ce critère, seuls les aspects techniques, sécuritaires et environnementaux (au sens écologique du terme) ont été pris en compte.

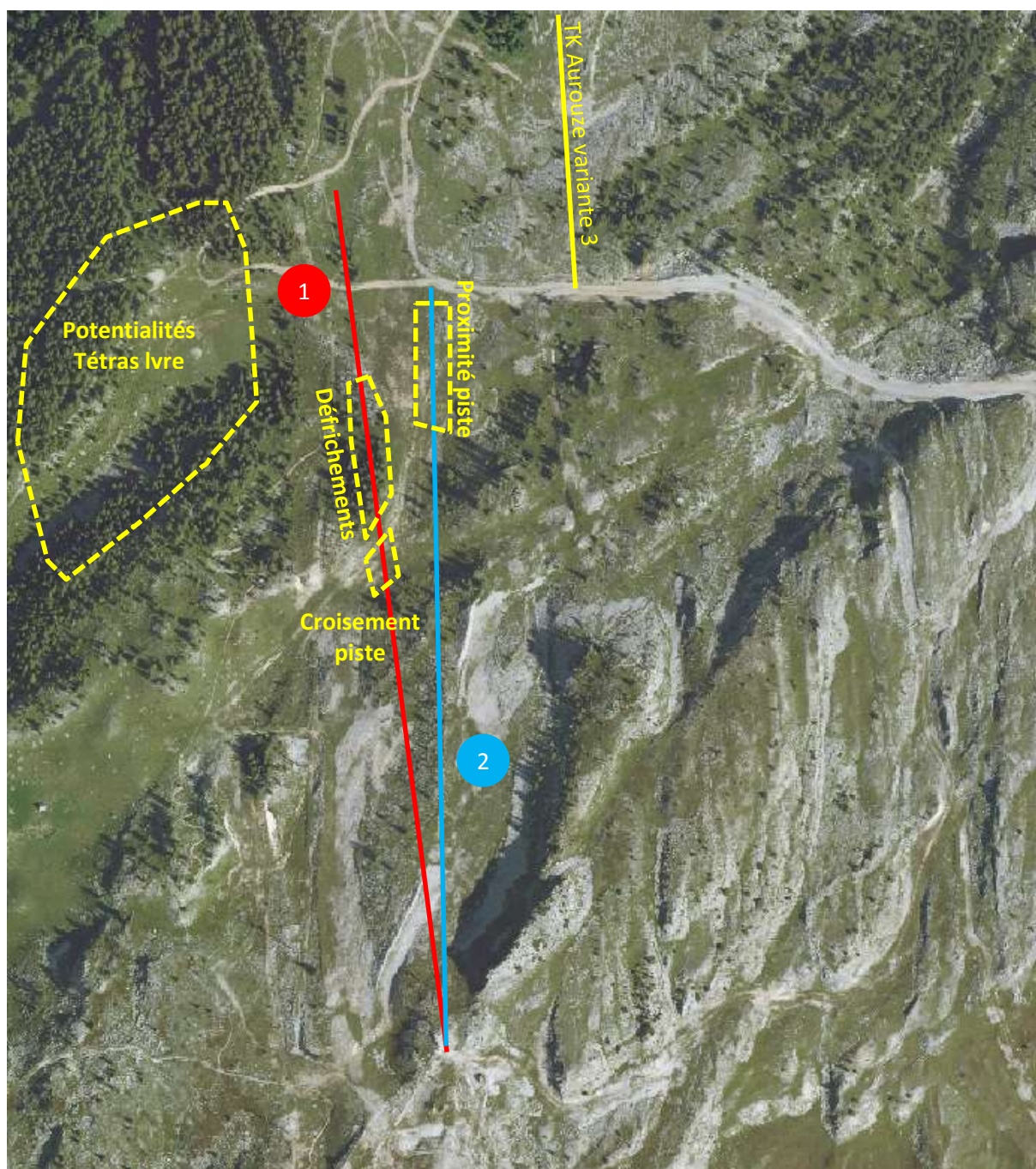
La variante 1 du TK Aurouze aurait en effet pu subir une analyse discriminante en termes de paysage. Il s'agit d'une omission. Cependant, toutes les autres contraintes (longueur, nombre de pylônes, technologie dépassée et surtout dérangement d'espèce de papillon protégé très sensible : l'Apollon)

sont apparues comme beaucoup plus fortes et largement prépondérantes sur le paysage. C'est pourquoi ce dernier a été occulté.

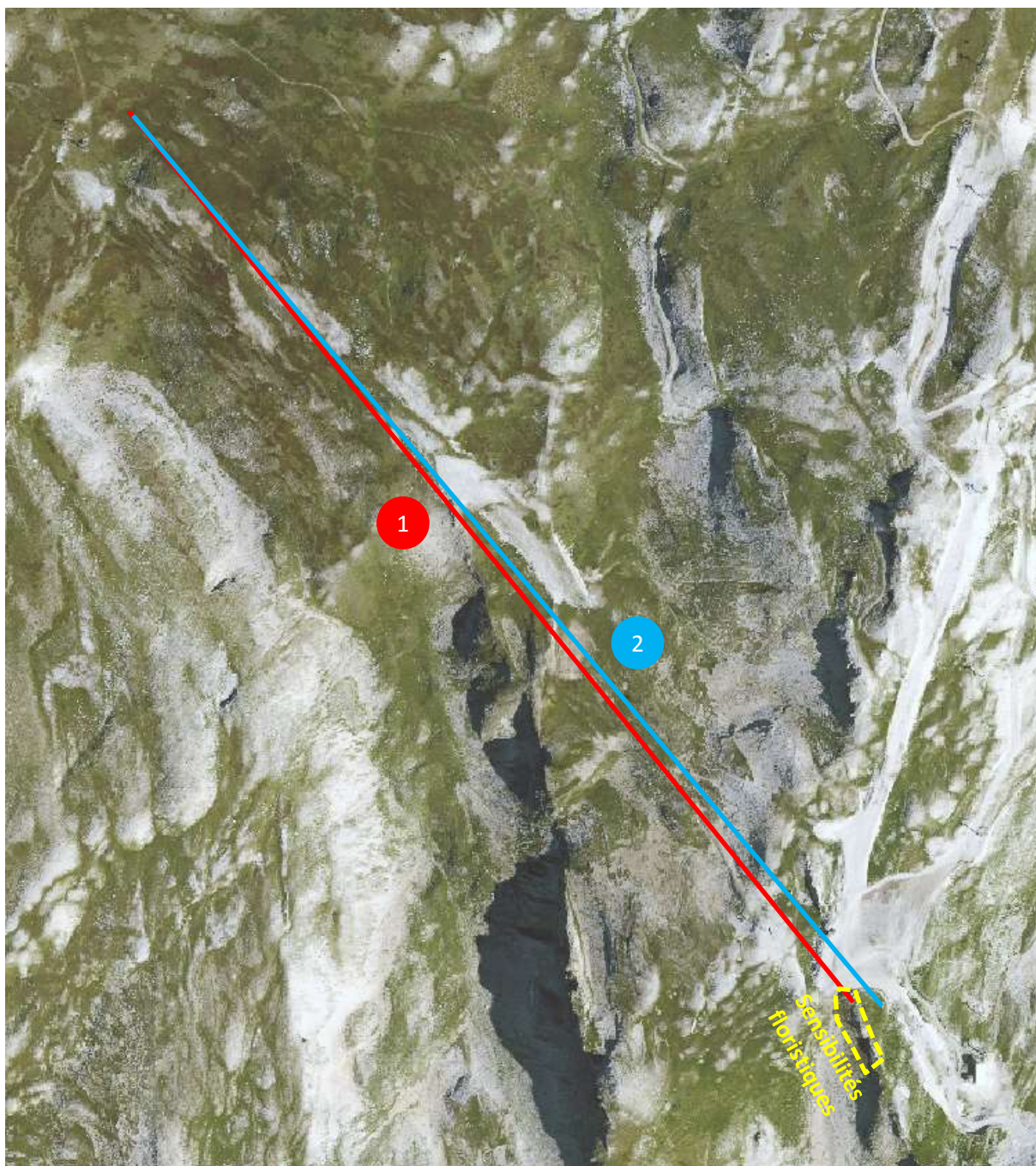
Ci-dessous, les cartes de synthèse de chaque série de variantes.



Variantes pour le téléski Aurouze (la 3 a été retenue)



Variantes pour le téléski Casses (la 2 a été retenue)



Variante pour le télésiège des Plattes d'Agnières (la 2 a été retenue)

2.4 AVIS SUR L'ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE ET L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'étude présente au chapitre 4 une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. L'étude prend en compte les impacts du projet liés à la phase de chantier et à la période d'exploitation. Elle identifie les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Par rapport aux enjeux et aux sensibilités identifiés, les impacts sont en général bien identifiés et bien traités, notamment pour la biodiversité et le milieu physique.

Sans objet.

2.4.1 BIODIVERSITE

Le projet va entraîner la destruction et/ou la modification d'habitats naturels et la perturbation d'espèces (oiseaux de milieux ouverts, oiseaux forestiers, chauve-souris, écureuils).

L'impact le plus important concerne les terrassements qui auront pour conséquence une mise à nu des sols sur lesquels la végétation pourrait avoir des difficultés à reprendre.

D'après la hiérarchisation des impacts, les effets négatifs sur la biodiversité les plus importants sont :

Effets	Type	Période d'application	Evaluation de l'impact
Dérangement d'individus de Tarier des prés en période sensible.	Direct	Temporaire	Très fort
Création d'un risque de destruction de ponte et de chenilles d'Apollon lors des opérations de terrassement et de montage	Direct	Temporaire	Très fort
Création d'un risque de destruction de ponte et de chenilles d'Azuré du Serpolet lors des opérations de terrassement et de montage	Direct	Temporaire	Très fort
Dérangement d'individus de Perdrix bartavelle en période sensible.	Direct	Temporaire	Très fort

C'est derniers sont traités par des mesures spécifiques.

Les impacts les plus importants sur le couvert végétal et/ou les habitats sont des effets négatifs modérés tels que :

Effets	Type	Période d'application	Evaluation de l'impact
Modification de 985m ² de Forêts occidentales à Larix et Pinus ucinata.	Direct	Temporaire ou Permanent	Modéré
Modification de 20 534 m ² de Pelouses alpines et subalpines calcicoles	Direct	Temporaire ou Permanent	Modéré
Modification de 3 128 d'Affleurements et rochers érodés à végétation clairsemée	Direct	Temporaire ou Permanent	Modéré
Modification de 98 m ² d'Eboulis calcaires et ultrabasiques des zones montagneuses tempérées	Direct	Temporaire ou Permanent	Modéré

Voir partie 4.3.5 «Récapitulatif des effets » de l'étude d'impact.

2.4.2 MILIEU PHYSIQUE

Les travaux de terrassements sont également susceptibles d'obstruer des cavités signalées par un inventaire spéléologique (environ 600 cavités identifiées sur le Dévoluy) qui ont également pour rôle l'alimentation en eau du karst du Dévoluy.

La problématique karstique a été prise en compte. La première réunion de comité de pilotage de l'observatoire de l'environnement du Dévoluy a d'ailleurs permis une discussion autour de ce sujet sensible sur le territoire du Dévoluy.

Le projet ne prévoit l'obstruction d'aucune cavité identifiée. Les membres du comité de pilotage seront tenu informés de l'avancement des projets sur le domaine skiable par l'intermédiaire de la démarche d'observatoire de l'environnement.

2.4.3 RESSOURCE EN EAU

Le secteur du projet est connu pour son système karstique; le dossier identifie clairement, lors de la phase de travaux (terrassements et coulages des fondations notamment, circulations d'engins de chantier) des risques de pollution chimique par déversement accidentel ou de d'augmentation de la turbidité par ruissellement.

Sans objet.

2.4.4 PAYSAGE

Le dossier n'est pas satisfaisant sur ce point et se limite à suggérer que le paysage subira de légères modifications. Cependant, elles ne sont pas décrites et seuls des plans schématiques sur des photographies aériennes sans échelle montrent les implantations des ouvrages ou des variantes.

Aucune donnée n'est fournie au sujet de la cicatrisation des layons abandonnés par des ouvrages démontés.

Sur le secteur de la Joue du Loup, le téléski actuel contourne un boisement. Ce détournement du parcours pour accéder à la partie skiable permet le fractionnement du linéaire, bénéficie également du masque partiel du boisement et offre de plus la surprise de la découverte de la pente lorsqu'on arrive en haut de l'ouvrage. Depuis le front de neige, ce tracé limite les impacts sur le paysage.

En revanche, le nouveau téléski d'Aurouze avec un tracé droit dans la pente sera visible dans son intégralité depuis n'importe quel point du front de neige et depuis le haut de la pente. Ce tracé aura un impact important sur le paysage local de la station; il n'est pourtant ni traité ni évoqué.

De la même manière, sur le secteur des Plattes d'Agnières, l'angle sous lequel on perçoit l'ouvrage existant favorise la fragmentation de sa perception, rendant ainsi sa présence de moindre importance dans le champ visuel.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets sur le paysage ; elle considère en effet que les risques de dégradation des perceptions paysagères sont importants et nécessitent d'être explicités.

Sur le secteur Joue du loup, le projet vise à remplacer un téléski par un autre et un télésiège par un téléski.

La suppression du télésiège du Roc d'Aurouze est considérée comme une réduction de l'emprise des remontées mécaniques dans le paysage.

Par contre, le démantèlement du téléski Chaumattes et la construction du téléski Aurouze n'ont en effet pas été considérés comme des aménagements dont l'impact paysager est important. Effectivement, la construction du téléski Aurouze qui n'engendre pas le défrichement d'un nouveau layon forestier engendre un effet très subjectif qu'il est difficile de quantifier face à l'effet du téléski existant.

Seule la construction du téléski Casses a été identifiée comme un effet quantifiable et non négligeable sur le secteur Joue du Loup.

2.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

Le projet est susceptible de concerner le site Natura 2000 « Durbon-Dévoluy-Charance- Champsaur ». Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation de ce site.

Pourtant, l'étude ne conclut pas à une incidence significative ou pas sur le site Natura 2000 sus- visé.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer clairement si le projet est de nature à porter une atteinte significative aux habitats et espèces ayant motivé la désignation du site Natura 2000.

Le projet qui fait l'objet de cette étude se trouve dans le périmètre de la Natura 2000 (SIC puis ZSC) FR9301511 « Dévoluy – Durbon – Charance - Champsaur ». A ce titre, l'évaluation préliminaire des incidences du projet sur le site est prévue de manière à pouvoir déterminer les besoins de poursuivre ou non l'évaluation. Le projet est à proximité d'une Zone Spéciale de Conservation Natura 2000. Le projet est soumis à étude d'impact au titre des articles R122-2 et R122-3 du Code de l'Environnement. Il est donc concerné par l'alinéa 3° du I de l'article R414-19 de ce même code :

Les habitats en question étant largement présents dans le SIC, leur représentativité et leur conservation sont très satisfaisante malgré une qualité moyenne.

Il n'a pas été possible de conclure, au stade de l'évaluation préliminaire ce stade, sur l'absence d'incidences sur les habitats du site du réseau Natura 2000. Il a donc été nécessaire de détailler l'analyse des effets du projet sur ceux-ci.

Après analyse plus poussée, il a été remarqué que les suppressions d'habitat sont très faible, voire négligeable au regard des surfaces de la ZSC. Elles ne sont donc pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats communautaires.

En termes de modification, un seul habitat impacté à un niveau dans un ordre de grandeur non négligeable, il s'agit de la pelouse. En effet, le projet prévoit de modifier 2,1 ha de pelouse et ce, exclusivement pour des opérations de terrassement.

Les modifications et les suppressions ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats de la Natura 2000.

2.6 ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC LES AUTRES PROJETS CONNUS

Le dossier présente des effets cumulés avec le projet d'aménagement du Vallon de la Truie. Il s'agit de la création d'une piste dans un vallon actuellement accessible gravitairement.

L'autorité environnementale recommande de mieux caractériser les effets cumulés du projet avec cette ouverture de piste sur l'ensemble des compartiments environnementaux dont le paysage.

Le projet d'ouverture officielle de l'itinéraire du Vallon de la Truie a déjà fait l'objet d'une étude d'impact. Par contre, n'ayant pas été suivi d'une Demande d'Autorisation d'Aménagement de Piste (DAAP), aucun plan précis n'a été construit. Il n'est donc pas possible aujourd'hui de connaître avec précision les éventuels terrassements nécessaires.

Par contre, dans le cadre de la démarche d'observatoire de l'environnement qui a été initié par l'exploitant du domaine skiable (plus de précisions dans la partie mesure), la zone concernée par la piste du Vallon de la Truie a été parcourue.

Le diagnostic habitats qui a été réalisé à cette occasion, combiné aux résultats de l'étude de 2012 permettent de conclure que le cumul se fait au niveau des effets suivants :

Modification d'habitats de type :

- Landes et fourrés sempervirents alpins et subalpin
- Réseau de transport et autres zones de construction à surface dure X Zones piétinées
- Landes et fourrés sempervirents alpins et subalpin X Pelouses alpines et subalpines calcicoles
- Pelouses alpines et subalpines calcicoles
- Sols rocheux peu profonds sans végétation ou à végétation clairsemée

Dérangement d'espèces d'oiseaux du cortège des milieux ouverts.

Intervention dans des secteurs potentiellement favorable à la reproduction de galliformes :

- Perdrix bartavelle,
- Lagopède alpin

Sans les détails nécessaires qui ne seront connus qu'au stade d'avant-projet de cette piste, il n'est pas possible de conclure sur les terrassements et donc sur les retournements de sol et leurs effets sur le paysage.

Cette piste potentielle sera donc prise en compte par la démarche d'observatoire de la façon suivante :

- Elle est d'ores et déjà intégrée au projet à moyen terme de la station,
- Elle fait l'objet de diagnostic dans le cadre de la phase d'amélioration des connaissances,
- Elle sera au cœur des prochaines étapes de la phase de concertation,
- Elle sera concernée par la phase d'actions de cette démarche.

L'exploitant a choisi de mettre en place cet observatoire en grande partie dans le but de traiter ce genre de confrontation d'effets environnementaux et de les traiter sur le long terme et de façon globale. Cette démarche proactive est explicitée dans la partie mesures de l'étude d'impact.

2.6.1 ANALYSE DES MESURES PREVUES POUR SUPPRIMER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente des mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets pressentis du projet :

- mesures d'évitement: adaptation des horaires du chantier, mise en défens des zones sensibles sur un plan écologique, respect du plan de circulation sur les pistes existantes,
- mesures de réduction: adaptation du calendrier du projet au calendrier écologique, réensemencement des zones remaniées avec des essences autochtones, dispositifs anti-collision de visualisation des câbles des remontées mécaniques.

Néanmoins, les caractéristiques des sols ne sont pas propices à une revégétalisation rapide ; les terrassements conséquents pour les traces de montée, pour les gares amont et aval seront très impactants. En outre, la revégétalisation de ces zones pourrait être compromise par des activités de pâture.

Aussi, l'autorité environnementale recommande que

- *le protocole de revégétalisation des sols terrassés soit plus finement détaillé dans le dossier (techniques utilisées, densités de réensemencement, ...) en concertation avec le Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA),*
- *qu'un contrôle du pastoralisme sur les zones remodelées soit mis en place jusqu'à ce que le couvert végétal soit durablement rétabli.*

Le protocole de réensemencement sera défini par l'entreprise retenue pour réaliser ces opérations. L'exploitant s'engage à retenir l'entreprise qui montrera dans sa candidature qu'elle est à même de prendre en considération les particularités du territoire du Dévoluy.

Le mélange cité dans l'étude d'impact est celui qui a permis l'obtention des meilleurs résultats jusqu'à aujourd'hui. Cependant, une adaptation de celui-ci et un encadrement plus étroit de l'entreprise chargé de la définition du protocole et de la mise en place est possible.

Aussi, l'exploitant s'engage à prendre contact avec le CBNA lorsque l'entreprise aura été retenue. Cette prise de contact se fera dans le cadre de l'observatoire de l'environnement de façon à profiter à l'ensemble du domaine skiable et pour inclure la totalité du comité de pilotage dans la démarche.

Pour information, la difficulté de reprise de la végétation par manque de sol est un aspect qui a été identifié comme piste d'actions potentielles dans la démarche d'observatoire.

Ce type de sujet doit faire l'objet d'un travail long et appuyé. Bien que de nombreux acteurs de la montagne et de nombreux territoires se penchent sur la question, il n'existe pas aujourd'hui, dans les Alpes, de programme d'étude qui ont d'ores et déjà porté leurs fruits sur le sujet.

L'exploitant s'engage également à inclure à cette réflexion plus avancée, un plan de contrôle du pastoralisme qui sera réalisé avec les représentants du groupement pastoral d'ores et déjà membres du comité de pilotage de l'observatoire de l'environnement.

Pour le milieu physique, l'autorité environnementale recommande avant le démarrage des terrassements d'établir une cartographie exhaustive des cavités spéléologiques qui sont recensées sur les secteurs à terrasser. Une demande d'informations auprès du Comité Départemental de Spéléologie semble indispensable.

Bien que la problématique ait été prise en compte, l'exploitant s'engage à effectuer cette demande auprès des membres du comité de pilotage de l'observatoire et donc du comité départemental de Spéléologie.

Pour la préservation de la qualité des eaux, l'autorité environnementale recommande de compléter/affiner les mesures qui seront mises en œuvre afin d'éviter les risques de pollution chimique ou de pollution turbide :

- localisation et installation d'aires étanches pour le stationnement, le ravitaillement ou l'entretien des engins,*
- stockage des matériaux en dehors des zones d'écoulement naturel des eaux,*
- dispositifs de filtrage/décantation des eaux de ruissellement du chantier avant rejet vers les milieux récepteurs.*

Les aires de stationnement et de stockage ne sont pas visibles sur les cartes d'accès et dessert des chantiers de l'étude d'impact. Il s'agit d'une erreur. Ces dernières sont corrigées dans les pages suivantes.

Les engins emprunteront les pistes carrossables déjà existantes ce qui évitera toutes divagations. Le stationnement de longue durée (nuits et jours non travaillés) ne sera possible que sur les aires dédiées représentées sur la carte page suivante. De la même manière, tout stockage ne sera possible que sur ces aires de stationnement.

Les stockages seront conformes à la réglementation. Autrement-dit, leurs positions, leurs modalités (contenant, quantité, approvisionnement) seront définies en fonction de la substance et/ou du matériel, et ce, sous le contrôle du maître d'ouvrage, des maître d'œuvre et du coordinateur sécurité et protection de la santé.

La position et la surface exacte des zones de stockage, de stationnement déposée seront affinées dans les phases suivantes du projet directement sur le terrain de manière à valider les choix avec les entreprises de réalisation (en fonction des matériels utilisés, des évolutions non substantielles du projet, etc.).

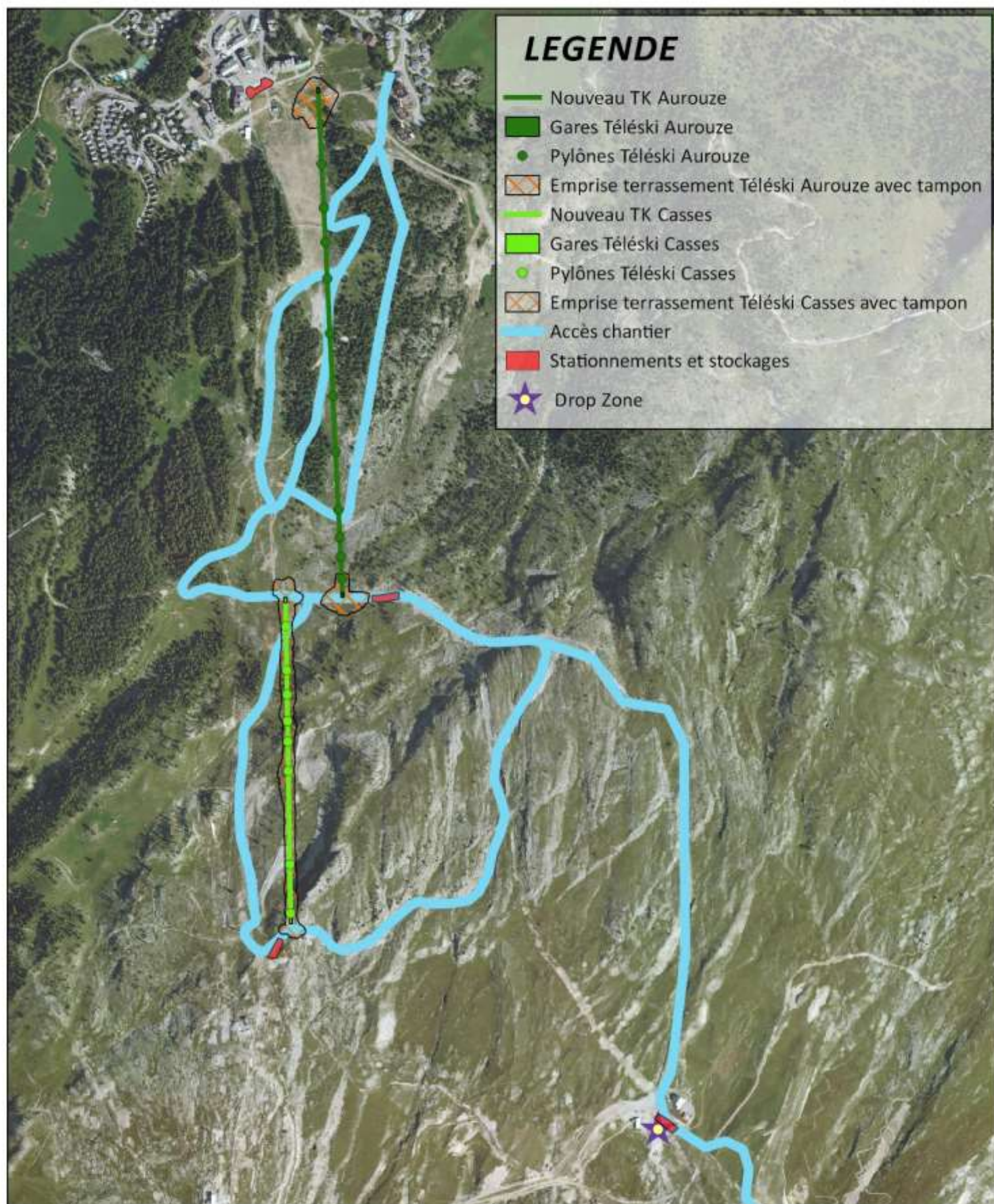
Les terrains en place à proximité des zones de chantier ne permettent pas (hors travaux importants) de créer des aires de stationnement étanches. En effet, le caractère minéral des sols et les particularités karstiques rendent les terrains très perméables à part dans de rares secteurs où des argiles de décarbonatation forment des espaces de rétention d'eau. Ces zones rares hébergent à chaque fois une végétation particulière qu'il n'est pas possible de supprimer pour réaliser des aires de stationnement.

Aussi, à des dispositifs de protection passive (type étanchéité), il a été préféré le renforcement des dispositifs de protection active. Il s'agit donc de :

- Garantir l'utilisation d'engins modernes aux normes les plus pointues qui permettent de réduire très significativement le risque d'accidents (réservoirs à double paroi, durites renforcées, système d'alerte incident, etc.)

- Mettre en place des kits antipollution dans chaque engin. Le personnel des entreprises de réalisation sera informé de la présence de ce kit et formé à son utilisation. La manipulation d'outils motorisés (tronçonneuse par exemple) fera également l'objet d'une manipulation attentive. Les équipes à pied seront elle-aussi équipées d'au moins un kit antipollution.
- Former les personnels. Les entreprises retenues seront informées des sensibilités de chaque site en chantier et formées à l'application des bonnes pratiques et autres mesures. Cette sensibilisation sera faite grâce à une réunion d'information préalable au démarrage des chantiers. Un affichage de ces bonnes pratiques devra être mis en place sur les différentes zones de chantier durant la totalité des travaux. Afin de préserver au mieux le milieu naturel (et notamment en terme de qualité des eaux), les entreprises retenues devront s'engager à respecter la réglementation en vigueur.
- Assurer un stockage des substances rigoureuses. Les hydrocarbures et autres éventuelle substances dangereuse seront stockés exclusivement dans les aires validées par tous et sur bac de rétention. Leur manipulation sera faite selon la réglementation en vigueur.

Chacun de ses points sera garanti par une contractualisation entre les entreprises et Dévoluy Ski Développement par l'intermédiaire du cahier des charges.



ACCES ET DESSERTE DES CHANTIER JOUE DU LOUP

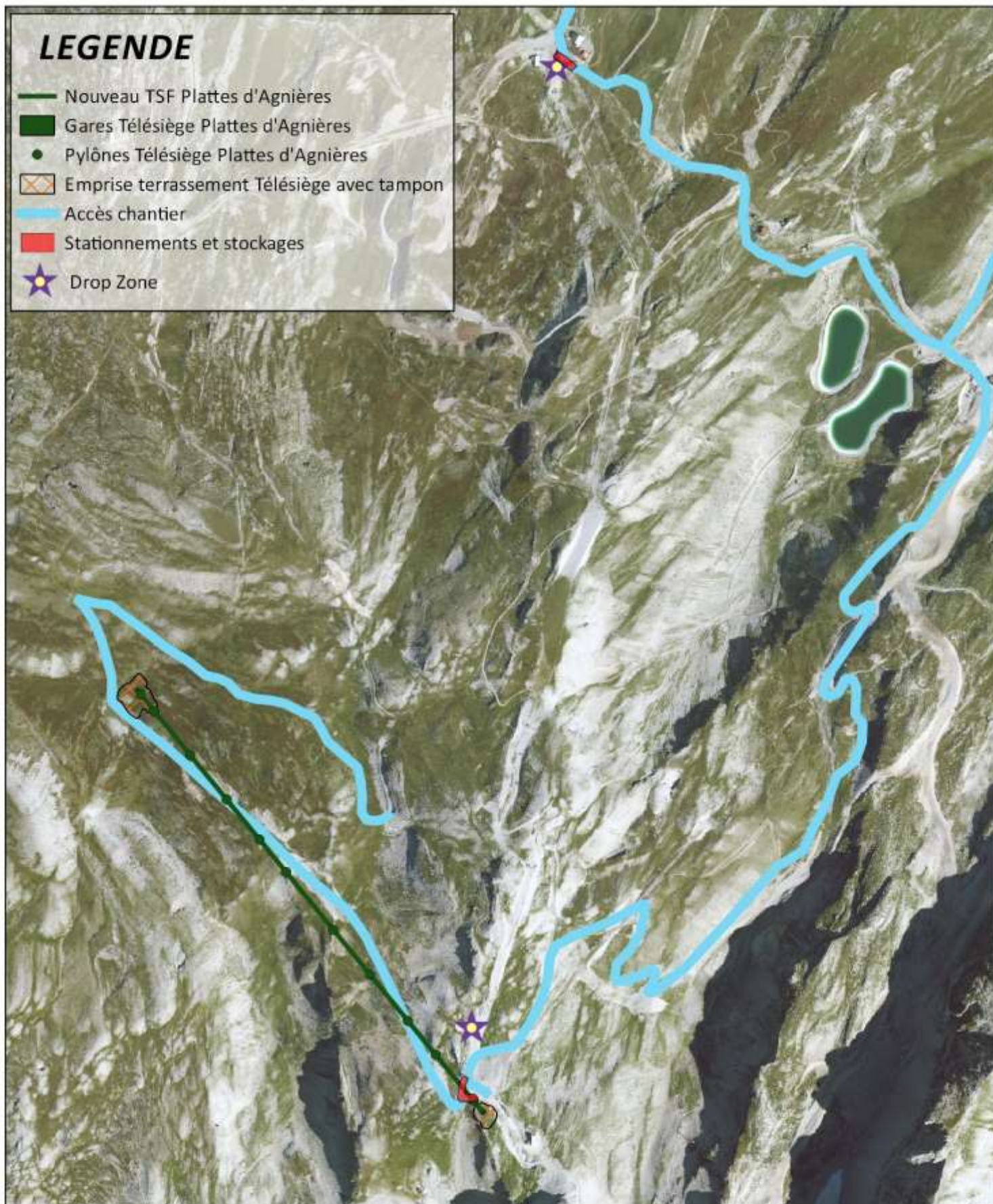


M° AFFAIRE: 20151055
 DATE: 03/2016
 SOURCE: MDP, IGN



LEGENDE

-  Nouveau TSF Plattes d'Agnières
-  Gares Télésiège Plattes d'Agnières
-  Pylônes Télésiège Plattes d'Agnières
-  Emprise terrassement Télésiège avec tampon
-  Accès chantier
-  Stationnements et stockages
-  Drop Zone



ACCES ET DESSERTE DES CHANTIER PLATTES D'AGNIERES



M° AFFAIRE: 20151055
DATE: 03/2016
SOURCE: MDP, IGN

Au titre du paysage, le dossier n'a pas correctement évalué les effets du projet sur le paysage.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse et de mettre en place, le cas échéant des mesures visant à éviter ou réduire les effets du projet sur le paysage. Elle suggère que des opérations de reboisement soient étudiées, notamment au droit des layons délaissés par des installations démontées. De même, la plantation d'îlots d'arbres serait de nature à améliorer les perceptions paysagères. De surcroît, sur des secteurs battus par les vents ces arbres permettraient de mieux fixer la neige et en conséquence de limiter les risques naturels.

Aucune plantation n'a été envisagée dans les layons délaissés par les anciennes remontées mécaniques.

Concernant le démontage du télésiège du Roc d'Aurouze, la zone forestière libérée est petite et se refermera rapidement sans entretien.

Le démontage du téléski Chaumattes engendre des questionnements plus précis. En effet, plusieurs espèces sensibles, dont l'Apollon, ont été identifiées dans ce layon. Le choix de refermer artificiellement cet espace implique la réalisation de travaux de plantation importants qui seraient à l'origine du dérangement de l'espèce et de la destruction de son habitat. Ce type d'activité nécessiterait donc une dérogation au titre de la réglementation espèces protégées. Il a donc été décidé de ne pas engager de plantations ni de travaux de réhabilitation du layon (en piste par exemple).

De façon à prendre ces aspects en compte, le pétitionnaire propose d'inclure au dispositif de suivi du paysage proposé dans ce document (paragraphe suivant) une mission de suivi de l'évolution de ces zones. Ainsi, dans le cadre de l'observatoire de l'environnement et à raison de 3 périodes (1 an, 2 ans et 5 ans), un reportage photographique et une analyse seront chargés de faire état de l'évolution des milieux. Si le comité de pilotage de l'observatoire estime qu'un reboisement pourrait être bénéfique après suivi, des opérations pourront être envisagées sous le contrôle de ce même comité.

2.6.2 ANALYSE DU DISPOSITIF DE SUIVI

Le dossier prévoit un dispositif de suivi du chantier qui s'appuie sur des comptes rendus de chantier. Le cas échéant des mesures correctrices seront mises en œuvre des mesures en phase travaux.

Néanmoins, au regard des enjeux liés au maintien et à la reprise d'un couvert végétal sur les zones qui seront terrassées, *l'autorité environnementale recommande de mettre en place un suivi sur la réinstallation du couvert végétal sur plusieurs années. Des points d'étape fixés à 1an, 2ans et puis 5 ans après réensemencement des espaces modelés paraissent pertinents.*

En tout état de cause, l'ensemble des mesures prévues pour éviter, réduire voire compenser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi seront, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, retranscrites dans la décision d'autorisation du projet.

L'exploitant s'engage à mettre en place cette démarche de suivi dans le cadre de sa procédure d'observatoire de l'environnement.

Un contrôle sera donc réalisé en 2016, en 2017 et en 2021 avec :

- Visite de chaque zone qui aura subi des terrassements,
- Réalisation d'un compte rendu avec reportage photographique comparatif et inventaire floristique

Cette mesure représente 3 journées de travail pour un montant estimé à 2 100 € HT.

3. COMPLEMENTS

3.1 RISQUES NATURELS

Les cartes d'aléas sur lesquels ont été ajoutés des secteurs de projet sont présentées dans les pages suivantes.

